DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien de la Côte Moret constitué de 6 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins (52230)



Pétitionnaire : Société CEPE COTE MORET
dont le siège est situé 330 rue du Mourelet ZI La Courtine 84000 Avignon

Enquête publique ouverte
du 20 juillet 2026 à 09 heures au 21 octobre 2026 à 18 heures

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Commissaire enquêteur :

RORET Bernard, titulaire.

ZUGNO Dario, suppléant.

SOMMAIRE

I – CONCLUSION.

11 – Le Projet : Introduction - Pétitionnaire - Projet.

12 – Approche légale.

13 – Déroulement de l'enquête.

14 – Dossier soumis à l'enquête.

15 – Les raisons techniques et économiques du projet.

16 – L'environnement, les effets directs, indirects, temporaires et permanents.

17 – La participation des PPA, des collectivités et du public (observations) et mémoire-réponse.

II - AVIS MOTIVE.

Motivation :

- Sur le déroulement de l'enquête.

- Sur le projet.

- Sur l'impact du projet.

- Sur une analyse générale du dossier.

- Recommandations du Commissaire enquêteur.

I - CONCLUSION

11 – Introduction :

Le demandeur de l'Autorisation environnementale, maître d'ouvrage du parc sis à Thonnance-les-Moulins est la **CEPE COTE MORET.** C'est une société par action simplifiée à associé unique au capital social de 1 000,00 € ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de La Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 993 274 315. La société CEPE COTE MORET est une filiale de Q ENERGY France.

L'objectif final de la Société CEPE COTE MORET est la construction d'un parc éolien, la mise en service, l'exploitation et la maintenance durant toute la durée de vie du parc éolien.

Le projet porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 7 Mégawatt (MW) maximum, pour une production d'électricité verte estimée à 60 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 26 500 personnes chauffages inclus.

Outre un ensemble de 6 éoliennes, le projet comprend :

* Des pistes d'accès.
* Un ensemble de réseaux composés de câbles de raccordement, de câbles optiques permettant l'échange d'informations au niveau de chaque éolienne, et d'un réseau de mise à la terre.
* 3 structures ou postes de livraison.

12 – Approche légale :

La réalisation de ce projet est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement, pour ce qui concerne les IPCE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Il se réfère :
- Pour ce qui concerne la conduite de l'enquête publique (cf article L 123-1 à L. 123-13 du Code de l'Environnement et de l'Ordonnance 2016-1060 du 03 Août 2016).

- Pour ce concerne la procédure de consultation effectuée dans le cadre de la Loi Industrie Verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et son Décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024, l'article L. 181-10-1 du Code de l'Environnement modifié par la LOI n°2025-794 du 11 août 2025 - art. 3 (V).

- Au décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la Loi Industrie Verte et de simplification en matière d'environnement.

- A l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête, de participation du public par vie électronique et de concertation préalable.

La demande d'autorisation qui vaut demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) et demande de permis de construire, est enregistrée au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne le 23 février 2025 sous les nomenclatures ICPE 2980 et Iota 2.1.5.0 et 3.3.1.0

La MRAe émet son avis le 30 avril 2026. Le pétitionnaire n'y a pas fait réponse avant l'ouverture de l'enquête publique le 20 juillet 2026. Sa réponse est intervenue en septembre 2026 et a été intégrée au dossier par mes soins.

Le 06 mars 2026, l'Inspecteur (ICPE) émet un rapport de recevabilité du dossier.

L'ordonnance n° E 26000061/51 en date du 12 mai 2026 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désigne en qualité de Commissaire-

enquêteur. Elle est accompagnée de la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 04 mai 2026.

L'arrêté n° 52-2026-06-00101 en date du 17 juin 2026, de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrit l'ouverture de l'enquête le 20 juillet 2026, pour une durée de 3 mois, et en précise les modalités.

13 – Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00101 ci-dessus, à savoir, du 20 juillet 2026 à 09 heures au 21 octobre 2026 à 18 heures.

Les cinq permanences prévues se sont tenues aux dates et heures prescrites dans la commune d'implantation des éoliennes, à savoir Thonnance-les-Moulins.

Deux réunions publiques sont programmées en mairie de Thonnance-les-Moulins aux dates et heures précisées dans l'arrête préfectoral.

L'accueil en mairie de Thonnance-les-Moulins s'est fait courtoisement, tant pour moi-même que pour le public. Les conditions de travail sont demeurées bonnes.

Le dossier d'enquête publique et les pièces complémentaires à ce dossier déposés en mairie et accompagnés d'une clé USB contenant le dossier d'enquête informatisé, sont mis à la disposition du public, pour consultation pendant tout le temps de l'enquête. Ce dossier est également consultable sur le site dédié « PREAMBULES 7368 » pour également être consulté, et où chacun peut y déposer sa contribution.

L'avis d'enquête publique est publié dans les délais prescrits, à deux reprises, par les soins de la Préfecture de la Haute-Marne, dans 2 journaux locaux sur les départements de la Haute-Marne.

Quinze jours avant le début et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête publique est apposé au panneau d'affichage de la mairie de Thonnance-les-Moulins, siège de l'enquête, sur le site d'implantation des éoliennes ainsi qu'aux sièges des collectivités situées dans le périmètre d'affichage de 6 kms, L'affichage réglementaire en mairie de Thonnance-les-Moulins et sur site est visible du public. J'ai moi-même vérifié cet affichage.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00111 :

- En son article 3, le registre d'enquête, coté et paraphé par moi-même, est ouvert le premier jour de l'enquête et clos le dernier jour, par mes soins,

- En son article 5, à la mairie de Thonnance-les-Moulins, siège de l'enquête, je remets au représentant de la SARL CEPE COTE MORET, le procès-verbal de fin de consultation du public et une copie des pièces jointes concernant :

  * le registre d'enquête papier déposé en mairie, avec les contributions manuscrites, les courriers et les courriels reçus, relatif à la présente enquête publique,

  * le registre d'enquête dématérialisé provenant du site dédié « Préambules 7368 » avec les contributions reçues par courriels, relatif à la présente enquête publique.

Dans le délai de 2 mois suivant l'ouverture de l'enquête, je ne suis rendu destinataire que de 03 délibérations émises sur les 37 collectivités du périmètre d'affichage.

Dans les délais impartis, je suis rendu destinataire du mémoire-réponse de la SARL CEPE COTE MORET répondant à mon PV de fin de consultation du public. Il y est répondu aux contributeurs et à mes questionnements.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans un bon climat. Il n'a été constaté aucun événement susceptible de remettre en cause son bon déroulement ou de solliciter une prolongation.

Elle a été menée conformément à la Loi Industrie Verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et s'est donc tenue sur une période de 3 mois ouverte à la consultation du public, soit du 20 juillet 2026 à 09 heures au 21 octobre 2026 à 18 heures.

La première réunion publique s'est tenue le 24 juillet 2026 en mairie de Thonnance-les-Moulins, en présence d'une dizaine de personnes. L'ambiance y a été soutenue.

Pour la seconde réunion publique, prévue le 07 octobre 2026 à 18 heures, au même lieu que la première, j'ai constaté l'absence de public. Prévue à 18 heures, j'ai déclaré à 18 heures 30 qu'elle n'avait pas pu être tenue.

Les reproches formulés, quant au déroulement de l'enquête elle-même, sont au nombre de trois mais ne prête pas à conséquence sur le projet.

La SARL CEPE Côte Moret n'a produit aucun encart dans les journaux locaux pour annoncer l'enquête publique ou les deux réunions publiques.

Je considère que la publicité relative à l'enquête publique, mise en œuvre par le Maître d'ouvrage (affichage et information à disposition en mairie) et par la Préfecture (annonces légales) est conforme aux obligations légales imposées pour ce type d'enquête.

Afin de mener l'enquête, j'ai bénéficier de toutes les informations nécessaires, auprès du pétitionnaire, lors de nos différentes rencontres.

Pour ce qui concerne les collectivités locales, communauté de communes et communes, je n'ai reçu que 03 délibérations sur les 37 collectivités concernées. Elles sont toutes favorables, sans commentaire, mais une seule est émise dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral. Il faut reconnaitre que bien peu se sentent concernées, qu'elles perçoivent ou non de la fiscalité. Dommage.

En conclusion, aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été constatés. On peut regretter un manque de participation physique qui laisse à penser un désintérêt profond de la population de Thonnance-les-Moulins pour ce projet alors même que la communication est restée dans le cadre réglementaire.

14 – Le dossier soumis à l'enquête :

Le contenu du dossier d'enquête publique relatif au parc éolien présenté par la société CEPE COTE MORET, volumineux, est établi selon l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique papier sont cotés et paraphés par moi-même, puis mis à la disposition du public en mairie de Thonnance-les-Moulins, durant trois mois, comme le prévoit la Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023 et l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00111 du 17 juin 2026, aux horaires d'ouverture de la mairie et durant mes cinq permanences.

Un dossier informatique, consultable par le public est resté en mairie de Thonnance-les Moulins

Par ailleurs, toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête, pouvait le faire sur le dossier informatique, par voie électronique, aux adresses suivantes :

* sur le site dédié **https://www.registre-dematerialise.fr/7368**

* sur le site du porteur de projet : **cotemoret-projet@qenergy.eu**

De même, toute personne souhaitant déposer une contribution, pouvait le faire tel que :

* sur le registre d'enquête, en mairie précitée et par courrier manuscrit, durant les horaires d'ouverture des mairies et des permanences ou verbalement au Commissaire enquêteur,

* sur le site dédié par voie électronique à l'adresse suivante :
consultation-du-public-7368@registre-dematerialise.fr

Le dossier d'enquête se compose de 8 parties organisées par thèmes et sous thèmes.

Sa recevabilité a été validée le 06 mars 2026 par un rapport de l'Inspecteur ICPE.

Ce dossier d'enquête déposé en mairie et sur le site dédié est le fruit des différentes expertises présentées par le pétitionnaire. Il a fait l'objet de remarques et commentaires émis par la MRAe, les services de l'état, les PPA et organismes divers. Le porteur de projet a apporté des réponses aux PPA et à la MRAe.

Le dossier étant réputé complet, j'ai assuré l'ouverture et la clôture de l'enquête aux dates prescrites.

Par ailleurs, je me suis tenu à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions complémentaires sur le dossier soumis à l'enquête.

A noter que s'agissant d'une enquête ICPE soumise à la Loi Industrie Verte, toute personne concernée ou intéressée par le projet (particuliers, organismes divers, PPA, services de l'état, porteur de projet ou Commissaire enquêteur) pouvait, durant les trois mois d'ouverture de l'enquête, déposer une contribution ou un document sur le site dédié ou en mairie.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public et de moi-même a été jugé recevable par l'inspection des installations classée pour la protection de l'environnement et mis à l'enquête publique. Il est comme tous les dossiers éoliens, de bonne facture. Complet, très technique, structuré et agrémenté de nombreux tableaux, schémas, plans, illustrations et cartes. Il se révèle d'une lecture accessible pour tous. Il est considéré par les opposants, comme volumineux mais force est de constater que les textes et données sont mentionnés à plusieurs reprises.

Au travers des informations distillées dans le dossier et des échanges avec le Commissaire-enquêteur, le public a pu apprécier l'importance, les conséquences et/ou l'intérêt du projet et de l'enquête publique. Les résumés non techniques de l'EIE (Etude d'Impact Environnementale) et de l'EDD (Etude de Dangers) sont des moyens simples et rapides de compréhension, pour tout public qui souhaite s'impliquer dans le débat en se déplaçant en mairie et/ou aux permanences, mais également sur le site dédié, afin de se forger une idée du projet.

L'avis de la MRAe est très court avec trois pages de textes dont deux sont liées au projet. Elle présente un argumentaire succinct d'une dizaine de points et conclut par ; reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnable, retirer la demande et rejet de la demande par la Préfecture.

En plus 20 ans d'exercice de la fonction de Commissaire enquêteur, c'est la première fois que je vois ce genre d'avis si peu argumenté et si concis à défaut d'être précis. Je suggère que le manque d'effectif, de temps (1,5 mois pour étudier le dossier) et le nombre conséquent d'enquêtes de parcs éolien dans l'Aube sont les causes de ce loupé ou de ce

service à minima. Le traitement du dossier après l'enquête publique devrait remettre l'église au centre du village.

Le porteur de projet a produit sa réponse à la MRAe en cours d'enquête et je l'ai reçue le 18 septembre 2026 sur ma boîte mail. J'ai déposé cette réponse sur le site dédié de « Préambule 7368 », dans la rubrique déroulement, le 19 septembre 2026, afin qu'elle soit visible du public. Je l'ai également intégrée au dossier détenu en mairie. A noter qu'il a cependant fallu 2 mois pour produire ce mémoire, c'est un peu long…

Les services de l'Etat et les PPA se sont bien investis dans le dossier en donnant des avis et commentaires qui sont en adéquations avec leurs domaines de compétences.

La Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1, E5 et E6 qui est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar CHAUMONT-CIRFONTAINES.

Les discussions sont en cours avec le porteur de projet pour ce qui concerne la hauteur permettant de ne pas perturber le fonctionnement du radar. Au cours de la présentation du PV de fin de Consultation le 26 octobre 2026 en mairie de Thonnance-les-Moulins, Madame MUZETTE, Représentante du porteur de projet m'a précisé que ces trois éoliennes passeraient de 180 mètres à 150 mètres pour satisfaire aux exigences de la DGAC.

Les études d'impact et de danger sont structurées et détaillées. Elles comprennent toutes les rubriques prévues à l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Une analyse précise de l'ensemble des effets du projet de parc éolien sur l'environnement est appréhendée quelles qu'en soient les approches, positives ou négatives. Le contenu est bien sûr sujet à débat, c'est bien le propre de l'enquête publique et les habituels opposants à ce genre de projet, trouvent toujours matière à la reformulation.

Je parle bien sûr du dossier comprenant les parties produites par le pétitionnaire et les Personnes Publiques Associées dont le jeu des questions/réponses donne un éclairage net et précis. La MRAe et les PPA conduisent le pétitionnaire à s'engager pour résoudre les problèmes soulevés.

Pour conclure le porteur de projet a dans son mémoire, donné ou rappelé les éléments soulevés succinctement par la MRAe et apporté des réponses qui vont dans la bonne direction et permettent d'éclairer le débat.

Les mesures ERC consistent dans le dossier, principalement à la réduction du nombre d'éoliennes pour passer initialement de 13 à 6 et réduire la hauteur initiale de 200 à 180 mètres.

La bourse aux arbres qui devrait s'étoffer financièrement et techniquement devrait permettre aux particuliers qui éprouvent une gêne visuelle, d'y trouver pour partie, une réponse.

La justification se résume principalement à la réduction d'impact visuel pour le site classé de Brouthières.

Par ailleurs, le porteur de projet rappelle vouloir s'adapter aux exigences de la DGAC qui sont rédhibitoires et passer la hauteur des 3 éoliennes litigieuses de 180 à 150 mètres de hauteur. Cela devrait faire l'objet d'une recommandation.

15 – Les raisons techniques et économiques du projet :

Le projet s'inscrit dans la politique gouvernementale de production d'électricité issue des énergies renouvelables.

Le choix d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins tient compte de plusieurs critères :

* favoriser la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables conformément aux engagements pris par la France,
* être compatible avec l'environnement naturel (habitat, faune, flore, avifaune et paysage),
* recevoir l'approbation de la population et des collectivités,
* donner une capacité budgétaire plus importante aux communes et aux intercommunalités,
* être en conformité avec les servitudes imposées par les différents Services de l'Etat,
* limiter les impacts en tenant compte des contraintes et y apporter les mesures ERC nécessaires.

Le coût de construction du parc éolien CEPE COTE MORET devra faire l'objet d'un appel d'offre détaillé afin d'être déterminé avec précision. Toutefois, le montant d'investissement prévisionnel a été évalué à environ 56.000 000 €. La CEPE COTE MORET sollicitera un prêt bancaire à hauteur de 80% des investissements du projet et apportera 20% en fonds propres via une avance en compte courant des actionnaires de la CEPE COTE MORET et donc de sa société mère Q ENERGY France.

L'électricité produite sera vendue sur le marché de l'électricité et un contrat de complément de rémunération long terme sera signé avec EDF (pour une durée de 20 ans) ou avec un autre acheteur obligé. Le niveau du tarif garanti devrait s'élever (pour la première année d'exploitation) à 85€/MWh. L'électricité produite pourrait aussi être vendue à un client final dans le cadre d'un « corporate power purchase agreement » (CPPA). Le chiffre d'affaires prévisionnel annuel s'élèverait en moyenne à environ 6,5 M€.

D'une puissance maximale de 42 MW, il comprend des aérogénérateurs, d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres, d'une puissance individuelle maximale de 7 MW, implantés avec trois postes de livraison, sur la commune de Thonnance-les-Moulins 52230.

Selon les données du SRE, le secteur de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) connaît un potentiel éolien de à 6,3 m/s à 110 mètres de hauteur, potentiel qui demeure favorable selon le pétitionnaire.

Le site d'implantation des machines projeté est en zone agricole actuellement cultivée. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable sera d'environ 5565 m2 pour les 6 plateformes, hors chemins et accès et, emplacement des postes de livraison.

Les éoliennes dénommées E1, E2, E3, E4, E5 et E6, sont regroupées par deux selon un axe Nord/Sud, sur la moitié Nord de la circonscription, en zone agricole, sur un secteur dont l'altitude oscille entre 325 et 355mètres aux lieux-dits « Les Roises », « Le Breuil », « Les fourches », « Sentier de Germay » et « Ferme de l'Hazelle ».

La proximité des éoliennes, pour les villages du secteur, sont pour :

- <u>Thonnance-les-Moulins</u> :
  * Habitation à 1 927 m de l'éolienne E5 au lieu-dit « Sous Ciremont ».
  * Ferme à 100 m à l'Est de l'éolienne E6 au lieu-dit « Ferme de l'Hazelle ».
  * Coopérative agricole à 485 m à l'Ouest de l'éolienne E1, au lieu-dit « Les Prots ».
- <u>Soulaincourt</u> :
  * Ferme à 592 m au Sud/Ouest de l'éolienne E2 au lieu-dit « La station ».
  * Habitation à 620 m au Sud/Ouest de l'éolienne E2 au lieu-dit « La station ».
  * Garde Barrière - Habitation à 624 m au Nord/Ouest de l'éolienne E3 au lieu-dit « au bas du dépôt ».
  * Gare - Habitation à 624 m au Sud/Ouest de l'éolienne E3 au lieu-dit « La station ».
  * Courberoies Sud - Habitation à 712 m au Nord/Est de l'éolienne E6 au lieu-dit « Ferme de Courberoies ».

* Courberoies Nord - Habitation à 736 m au Sud de l'éolienne E4 au lieu-dit « Clos devant la maison ».
* Ferme à 1 026 m au Sud/Ouest de l'éolienne E5 au lieu-dit « Sous Cirmont ».

- Bressoncourt :
  * Ferme à 1 692 m à l'Est de l'éolienne E4 au lieu-dit « en Cora ».
  * Habitation à 1 988 m à l'Est de l'éolienne E4 au lieu-dit « en Cora ».
- Brouthières :
  - Habitation à 1 970 m de l'éolienne E5 au lieu-dit « Côte Moret ».
- Echenay :
  * Habitation à 1 466 m de l'éolienne E1 au lieu-dit « Le village ».
- Lezéville :
  - Habitation à 1 158 m de l'éolienne E3, au lieu-dit « Harméville ».

Par son choix de la variante n° 04 avec 6 éoliennes, le porteur de projet a décidé de retirer les deux éoliennes initialement envisagées au Sud de la ZIP à proximité du château de Brouthières, classé Monument Historique. Cette décision répond aux attentes exprimées par la population et par les élus du territoire.

Le raccordement des trois postes de livraison au poste source ne sera arrêté que dans l'éventualité de l'autorisation préfectorale de construction du parc éolien. La liaison pourrait se faire sur un poste source selon le choix d'Enedis, par un câble de 20 000 volts enterré à 0,85/1,20 mètre de profondeur.

Ainsi, les mesures de compensation estimées par le pétitionnaire s'élèvent :

- Pour le budget des mesures agroenvironnementales, pour la zone de chasse sur la partie foncière, à 7 000 €/an. (140 000 € HT sur la durée d'exploitation).
- Pour le budget des haies, à 15 000€ de préparation, achat plants, plantation la première année ainsi que 5000€/an de maitrise foncière (115 000 € HT sur la durée d'exploitation).

L'engagement financier des compensations s'élève à un total sur 20 ans de 255 000 € HT.
Par ailleurs, les coûts estimatifs des mesures liées au projet pour le milieu naturel s'élèvent globalement à 887 000 € HT, répartis tels que :

- 743 000 € HT pour la mise en œuvre des mesures.
- 144 000 € HT pour le suivi des mesures.

La remise en état et le nettoyage du site et des chemins d'accès après exploitation nécessitent, comme le prévoit la réglementation, la mise en œuvre d'une garantie financière déposée par le Maître d'ouvrage, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. A la date de dépôt du dossier (2025), les garanties financières sont arrêtées à 1.537.705 € (, à la date du 01/10/2025), soit 256 284 euros par éolienne. Elle sera actualisée à l'acceptation du projet, puis tous les 5 ans.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le parc de Thonnance-les-Moulins entre dans le projet de société d'aujourd'hui (cf Grenelle de l'environnement I et II - COP 21 et suivantes) qui veut à terme un remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables dont certaines restent encore à découvrir et d'autres à exploiter. Cependant le contexte mondial économique en matière de ressources énergétiques ne nous est pas favorable. La production d'électricité à partir de l'éolien peut être, à minima, un moyen d'améliorer la situation.

Financièrement, le projet est très favorable à la Communauté de Commune du Bassin de Joinville-en-Champagne qui va engranger 162 500 €/an pour ces six éoliennes implantées sur

sa circonscription. La commune de Thonnance-les-Moulins, avec 61 900 €/an, est bien moins nantie alors que le département lui, percevra 104 100 €€/an. Malgré ces ressources « qui tombent du ciel », aucune de ces collectivités n'a produit de délibération pour manifester ou non son intérêt au projet. Cela est bien dommage.

Economiquement, ce parc coûte 56 000 000 € avec une retombée financière locale minime en phase travaux excepté pour le fournisseur de béton et les entreprises de VRD, mais reste intéressante pour la Haute-Marne en phase exploitation. La production d'électricité est estimée à environ 67 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 26 500 personnes, chauffages inclus. L'économie annuelle de CO2 est estimée à 28 500 tonnes.

Le parc éolien de Thonnance-les-Moulins est réfléchi. Le pétitionnaire a monté un dossier de qualité en s'entourant localement d'avis et conseils judicieux. Il a été communicant avec les élus mais assez tardivement avec la population locale sous forme de lettres d'information ou d'une concertation préalable. Les services de l'état ont réalisé un travail de qualité qui a permis d'affiner, autant que faire se peut, ce projet.

Pour ce qui concerne le démantèlement, la remise en état et le nettoyage du site et des chemins d'accès après exploitation, comme le prévoit la réglementation, la mise en œuvre d'une garantie financière déposée par le Maître d'ouvrage, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sera une des conditions de l'implantation. C'est rassurant.

Le point qui reste délicat, demeure l'approche visuelle qui se révèle au regard des villages ou des structures environnantes entourant le projet.

* Pour le village de Brouthières (Altitude 324 mètres) et principalement de son monument historique qu'est le château mais encore son pigeonnier, le porteur de projet a modifié son projet à quatre reprises. Il est passé de 13 éoliennes à 6. Ainsi, dans l'environnement de Brouthières, les éoliennes E10 à E11 implantées à une distance réglementaire (600 à 1500 m) ont été supprimées Cette mesure d'évitement est caractéristique de l'engagement de la CEPE COTE MORET. L'éolienne E6 est implantée au lieu-dit « Côte Moret » à 1970 mètres de la première habitation du village et à plus de 2000 mètres du château. Elle est située derrière et dans l'alignement d'une éolienne du parc des Hauts-Pays, distante de 1550 mètres. L'éolienne E5 voisine, distante de 2250 mètres du château de Brouthières, malgré une barrière boisée au Nord du village, peut être visible du fait qu'elle soit implantée à une altitude voisine (+8 mètres). C'est en fait, principalement le haut des pales qui peut être visible en été. Bien sûr, en hiver ces éoliennes resteront plus visibles. De surcroît, l'orientation des ouvertures principales du château ne donnent pas sur le parc éolien.

* Pour le château d'Echenay identifié comme un élément patrimonial remarquable, il n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques. Il est situé dans le village du même nom, au Nord de la ZIP. Le cône de vue porte sur la partie Nord-Est de la zone d'implantation potentielle, qui se situe à environ 1,3 km dans son périmètre le plus proche. Il est entouré d'un parc arboré qui l'isole visuellement du village, tandis que sa façade présente une ouverture principale vers le Sud/Sud-Est. L'implantation semble avoir été conçue pour éviter l'axe principal de perspective depuis la façade, tout en regroupant les éoliennes dans l'angle déjà occupé par le parc des Hauts-Pays et selon une ligne de fuite limitant leur étalement. L'impact résiduel apparaît comme limité.

* Pour L'église Sainte-Colombe de Bressoncourt, située à l'Est de la ZIP, elle est classée Monument Historique depuis 1965. Elle se situe à 1,9 km de l'éolienne E4. Sa position surélevée à la même altitude que E4, ainsi que son clocher constituent un point identifiable dans le paysage, ce qui explique la sensibilité retenue à l'état initial. Une mesure de réduction a été mise en œuvre avec le redimensionnement du projet pour créer un espace de respiration. A noter que la perception des éoliennes est entravée par la composition paysagère aux abords immédiats de l'église.

* Pour le village de Soulaincourt, situé à l'Ouest de la ZIP, l'habitation la plus proche est à 620 mètres au Sud/Ouest de l'éolienne E2. La mesure d'évitement du porteur de projet a permis de placer l'éolienne E3 à environ 700 mètres créant ainsi une préservation de la perspective sur le village

* Pour le village de Harméville, situé à l'Est de la ZIP, une ligne de 3 éoliennes (E2, E3 et E4) constitue une ligne distante de plus d'un kilomètre. Le porteur de projet a souhaité redimensionner son projet pour créer un espace de respiration. De même que pour Soulaincourt, en approche d'Harméville par l'Est, le champ visuel est ouvert sur la silhouette villageoise rehaussée de son clocher. Il apparaît qu'une sensibilité paysagère a ainsi été mise en avant avec la suppression des éoliennes se trouvant dans l'axe de vue de ces points d'observation importants.

* Pour le camping 5 étoiles de la Ferme Sainte-Marie situé en bordure du Rongeant, en fond de vallée, à Thonnance-les-Moulins, les éoliennes E5 et E6 sont respectivement à 3,5 et 4 kilomètres. Ces machines ne présentent aucun impact visuel ou sonore du fait de l'éloignement et de l'encaissement du camping. Tout au plus peut subsister un impact paysager léger pour le tourisme dans le cadre des circuits de randonnées et cyclo touristiques.

* Pour la maison de Madame Pisani, l'éolienne la plus proche est E3 qui se trouve à environ 620m. E4 quant à elle, est située à un peu moins de 900m. Cette maison qui n'a pas été oubliée bénéficiera de la mesure bourse aux arbres.

Le cumul éolien du projet dans le contexte environnant est considéré comme très faible, du fait de son retrait visuel qui est conforté par le rejet du projet du Moulinet.

16 – L'environnement, les effets directs, indirects, temporaires et permanents :

Les principaux enjeux sur l'environnement sont rappelés succinctement ci-après dans le cadre du projet initial :

1 – Impact sur le milieu physique :

Le point haut de la ZIP culmine à environ 350 m d'altitude. De façon générale, l'altimétrie au niveau du secteur d'étude oscille entre 325m et 350m d'altitude. Seul un point bas est à relever sur la partie Sud de la ZIP, avec une altitude de 290 m.

L'unité la plus dominante sur la ZIP correspond à l'unité « Sols argileux à argilo-limoneux, à dominante calcaire des versants longs et plateaux vallonnés marno-calcaires du Kimméridgien supérieur et moyen ».

Les sols de l'aire d'étude immédiate sont majoritairement utilisés en tant que champs agricoles.

La zone d'étude dans son intégralité appartient au bassin de la Seine dont le territoire en France est géré par l'agence de l'Eau Seine Normandie, qui a élaboré le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie 2022-2027.

Plusieurs cours d'eau sont présents à hauteur de la ZIP : Le Rongeant, le ruisseau de la Saur et la Saulx.

Le périmètre de protection éloigné de captage de la source des Nonains sur la moitié Nord de la ZIP présente un enjeu fort.

La Haute-Marne est soumise à un climat océanique très altéré, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ce climat se caractérise par des hivers longs et froids et des étés chauds et orageux. Ainsi, la visibilité des éoliennes peut donc être affectée de façon légère ou importante les jours de pluie et de brouillard, ainsi que les jours avec ensoleillement nul, soit potentiellement au minimum 77 jours par an.

En matière de qualité de l'air, compte-tenu de la faible densité de population de la Zone d'Implantation Potentielle, la pollution n'est pas liée aux polluants du secteur industriel, résidentiel ou du transport. Elle est plus certainement soumise aux polluants liés à l'activité agricole.

La prévision de vent à une hauteur de 110 m par rapport au sol est supérieure à 6.3 m/s sur le site de Côte Moret. Ce résultat est tout à fait compatible avec la réalisation d'un projet éolien.

Les communes de l'aire d'étude immédiate ne font partie d'aucun plan de prévention des risques inondation (PPRI).

Une faible proportion de la ZIP est située en zone sensible aux débordements par remontée de nappe, correspondant aux vallons des cours d'eau entourant la ZIP. Le risque est donc considéré comme faible.

L'enjeu liés à l'aléa « Retrait-gonflement des argiles » dans la ZIP du projet est considéré comme modéré.

Les enjeux liés aux cavités souterraines sont considérés comme faibles.

Les enjeux sur la ZIP sont qualifiés de négligeables pour le risque de mouvement de terrain.

Le département de la Haute-Marne est classé en zone de sismicité très faible (sismicité 1).

Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas recensées comme étant soumises aux risques climatiques majeurs.

L'état initial de l'étude d'impact ne met pas en évidence de risque particulier vis-à-vis de la foudre.

En résumé :

- L'enjeu lié au milieu physique est globalement très faible à faible, voire modéré relativement à la ressource en eau, au vent et aux risques géotechniques.
- Les impacts bruts en phase de travaux sont nuls à modérés alors que les impacts résiduels en phase chantier sont de nuls à faibles.
- En phase exploitation, les impacts sont de faibles à très faibles suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Selon le porteur de projet, le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires à l'implantation d'un projet éolien. Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations. Les sols de l'aire d'étude immédiate sont, en grande majorité, agricoles. Compte-tenu des différences de proportions avec le département, l'enjeu est faible.

2 – Impact sur l'environnement et le milieu naturel :

Dans l'aire d'étude éloignée, on constate que :

- 13 sites Natura 2000 y sont présents. Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) à 16,3 km de la ZIP et de 12 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) distantes de 5 à 17,6 km.
- on y on recense :
  * 56 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I.
  * 08 ZNIEFF de type II.
  * 01 ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux).
  * 28 Zones protégées diverses (APD, CEN, RBD et ENS).

La ZIP et son aire d'étude immédiate recoupent plusieurs trames vertes et bleues, corridors et réservoirs de biodiversité.

Les 2 ZNIEFF identifiées dans les parties Sud et Est de l'aire d'étude immédiate correspondent à des réservoirs de biodiversité de milieux boisés.

L'Ouest de l'aire d'étude immédiate est compris dans le tracé d'un corridor écologique des milieux ouverts à restaurer. Un corridor écologique similaire est identifié dans une partie Est de l'aire d'étude immédiate, avant d'être repris par un corridor écologique multi-trames à restaurer. Ce corridor écologique multi-trames à restaurer traverse la ZIP d'Est en Ouest au Nord du ruisseau Le Rongeant.

La ZIP et son aire d'étude immédiate comprennent des zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE Seine-Normandie.

Les inventaires de terrain réalisés en 2023 (entre avril et septembre) ont permis de recenser au total 363 espèces végétales dans l'emprise de la zone d'implantation potentielle et son aire d'étude immédiate. La plupart des espèces relevées sur le site présentent une fréquence relativement commune pour la région.

Cependant, 28 espèces sont considérées comme rares, 16 comme très rares et 5 comme extrêmement rares.

Aucune espèce végétale réglementairement protégée n'a été observée sur la ZIP. Une espèce protégée sur le territoire de l'ex-région Champagne-Ardenne a été observée en périphérie de l'AEI : Nivéole de printemps - *Leucojum vernum*. 10 espèces évaluées sur les listes rouges nationale et régionale ont été observées sur le site d'étude.

Lors de la migration prénuptiale, le flux migratoire est globalement faible avec 92 espèces pour 4.482 observations. Les déplacements diffus sur le site n'ont pas permis de mettre en évidence un couloir de migration préférentiel pour cette période.

Pour la période de nidification, 78 espèces ont été recensées. Parmi ces espèces, 49 sont nicheuses dans l'aire d'étude immédiate. Les milieux ouverts offrent aussi un gîte pour des espèces dont l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Caille des blés, etc.

Des suivis spécifiques ont été réalisés en période de nidification pour le Milan Royal et la Cigogne noire :

* Le Milan royal : Il semble davantage utiliser la zone pour la chasse.

* La Cigogne noire : Aucun nid n'a été découvert suite aux observations. Les nombreux contacts de l'espèce à partir de la fin du mois d'avril, permettent de conclure en la probable nidification de l'espèce dans le secteur. Ainsi, les risques de survole de la ZIP par l'espèce et le dérangement provoqué par le parc ne sont pas négligeables. De ce fait, les enjeux Cigogne noire au niveau de la ZIP sont considérés comme forts.

L'étude des Chiroptères par points d'écoute sur les trois périodes d'activité (transit printanier, parturition et transit automnal) a révélé :

* Une richesse spécifique notable avec vingt espèces identifiées avec certitude.
* Onze espèces patrimoniales, inscrites sur la liste rouge nationale de l'UICN (2017) ou en Annexe II de la Directive Habitats.
* Une présence de la Pipistrelle commune, espèce fortement à risque de collisions avec les rotors sur la totalité de l'aire d'étude à toutes les périodes.
* Des niveaux d'activité soutenus en hauteur (à 41 mètres), principalement de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle commune. La période d'activité principale s'étend de mi-avril à mi-octobre.
* Une diversité et des niveaux d'activité notables pour tous les groupes (à l'exception des rhinolophes) à 5 mètres de hauteur, avec notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, l'Oreillard gris, en plus des espèces également présentes à 41 mètres de haut.

Pour conclure, les enjeux sont surtout localisés dans des zones où l'activité des oiseaux (nidification, haltes et déplacements migratoires) et des chiroptères (zones de chasse, couloirs de déplacement) est la plus importante, principalement au niveau des boisements

et des haies qui structurent l'aire d'étude immédiate. Les ruisseaux constituent un enjeu pour les insectes et des amphibiens.

Une attention particulière devra également être portée à la nidification du Milan royal, du Milan noir, de la Cigogne noire et de la Buse variable, ainsi qu'à l'activité des chiroptères en hauteur (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune principalement, mais aussi Noctule commune).

3 – Impact humain et socio-économique :

Les cinq communes de l'aire d'étude immédiate appartiennent à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne qui rassemble 12 421 habitants répartis entre 59 communes. Le siège de l'intercommunalité est situé à Joinville.

Le document d'urbanisme autorise donc sous condition le développement d'infrastructure de production d'énergie d'origine éolienne. Le respect de ce document d'urbanisme constitue un enjeu fort du territoire.

Les communes de l'aire d'étude immédiate sont des communes rurales avec des populations comprises entre 33 habitants (Sailly) et 159 habitants (Epizon).

Concernant la commune de Thonnance-les-Moulins sur laquelle se situe la zone d'étude, sa population stagne sur ses 10 dernières années (120 habitants entre 2009 contre 116 en 2020).

La zone d'implantation potentielle est traversée par trois routes départementales : RD 115, RD 151 et RD 427. En l'absence de préconisations du Conseil Départemental sur l'éloignement des éoliennes aux axes routiers, le porteur de projet s'engage à un recul d'une fois la hauteur totale des éoliennes.

La Zone d'Implantation Potentielle n'est pas traversée par des faisceaux hertziens protégés par des servitudes réglementaires

La Zone d'Implantation Potentielle ne comprend pas ou n'est pas à proximité d'un pylône ou d'une antenne hertzienne.

Pour le projet éolien de Côte Moret, 8 points de mesure ont été jugés nécessaires et pertinents pour caractériser au mieux les différentes ambiances sonores. Ils sont situés à proximité des habitations des villages de Thonnance-les-Moulins, Bressoncourt, Brouthières, Echenay, Harméville et Soulaincourt mais également sur des lieux dits tels que La Saur et les Courberoies.

Le territoire éloigné est traversé par 2 sentiers de Grande Randonnée (GR) et 3 sentiers de Grande Randonnée de Pays (GRP).

L'aire d'étude immédiate est composée de communes dont la population est relativement faible. L'activité agricole prédomine (avec pour autant une activité industrielle à Epizon). Seules quelques activités de transports/commerces/services sont présentes. Les secteurs de l'industrie et du commerce, transports et services divers offrent moins d'emplois que dans les territoires dans lesquels les communes s'insèrent. Cela est caractéristique des milieux ruraux.

Ainsi, d'une manière générale, les impacts du projet sur l'activité économique seront positifs, forts et permanents.

Les risques industriels sont principalement liés aux transports de marchandises dangereuses sur les divers axes mais restent cependant modérés.

Le projet étant situé à une distance suffisante, l'enjeu concernant les risques technologiques et industriels est considéré comme négligeables.

Les enjeux liés au contexte humain sont négligeables à modérés pour la planification urbaine, les infrastructures électriques, les activités de tourisme et de loisirs, les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique.

Pour ce qui concerne la population, l'implantation du parc ne présente que des enjeux faibles à moyens, principalement en phase de construction. L'économie locale peut entrevoir des retombées économiques substantielles en phase construction, et conséquentes pour les collectivités et les particuliers concernés par les implantations en phase exploitation.

4 – Impact sur la santé :

Impact sur le bruit et les vibrations : De sensibilité faible à maîtrisé, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les niveaux d'émergence en vigueur. En période très défavorable, le dépassement pourrait être de l'ordre de 1 à 3 dBa (la sensibilité à l'oreille ne se fait qu'à partir de 3 dBa sur le secteur). Une telle éventualité est prise en compte dans l'étude d'impact, pour les 6 éoliennes. Un mode optimisé de bridage sera mis en place si nécessaire.

Mesures relatives à la réception des ondes (télévision, téléphone, etc…) : L'article L. 112-12 du Code de l'Habitat stipule qu'en cas de création d'une zone d'ombre artificielle, la restitution d'une réception de qualité équivalente à la situation initiale, est à la charge du gêneur.

Emissions lumineuses : L'ambiance lumineuse de la zone d'implantation potentielle est qualifiée de « rurale », de même que ses alentours immédiats.

Effets stroboscopiques : Conformément à la réglementation, aucun bâtiment à usage de bureaux ne sera implanté à moins de 250 m. En effet, l'habitation la plus proche se situe à 712 et 736 mètres des éoliennes E4 et E6 ce qui rend quasi négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain. Mais il ne s'agit que de résultats à interpréter avec précaution.

Les enjeux liés au contexte de qualité de vie (ambiance lumineuse, santé, risques divers et infrastructures de transport) sont faibles.

5 – Impact sur le patrimoine historique :

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, 70 Monuments Historiques, 5 Sites, 2 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), 1 site remarquable et une protection au titre de l'UNESCO sont identifiés et se répartissent comme suit :

* 2 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dans l'aire d'étude immédiate.
* 4 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dans l'aire d'étude rapprochée.
* 64 édifices ou lieux protégés au titre des Monuments Historiques dans l'aire d'étude éloignée.

La sensibilité est faible à nulle pour l'ensemble des 78 monuments historiques répertoriés en raison d'un risque de visibilité ou de co-visibilité. Cela s'explique du fait des ondulations de terrain sur le secteur mais également par les boisements. Ces risques sont analysés de manière fine au travers des photomontages.

6 – Impact sur le paysage :

Le territoire se caractérise par des paysages formés de grandes ondulations de cultures accompagnées de vallées boisées et habitées, faiblement encaissées.

Le plateau de Rochefort à Saudron (plateau barrois), bordant la frange Est du territoire constitue l'entité paysagère accueillant la zone d'implantation potentielle :

* Vaste plateau au parcellaire agricole large, très ouvert, aux vues étendues.

* Toutefois, le vallonnement de ce secteur crée des variations dans la portée du regard, avec un horizon pouvant être rapidement réduit.

Dans l'aire d'étude rapprochée on constate que les sols, hors des bourgs, sont partagés entre terres agricoles et boisements. La partie Ouest de l''aire d'étude rapprochée comporte la forêt de Cirmont (aux abords de l'aire d'étude immédiate) et la forêt de Saunoine.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par des zones cultivées bordées par les vallées des rivières locales. L'analyse de l'état initial a mis en évidence des sensibilités paysagères importantes au sein de l'aire d'étude immédiate concernant notamment :

* Des séquences routières ouvertes.
* Un risque de modification du paysage quotidien (l'habitat présentant des enjeux forts voir très forts pour les villages de l'aire d'étude).
* Des risques de visibilité et de covisibilité élevés depuis les édifices protégés.

L'aire d'étude rapprochée est principalement constituée de plateaux, et est marquée par des petites vallées encaissées. Bien que le projet renforce la présence du motif éolien au sein de ces paysages, le parc en projet n'altère pas plus la lecture des structures paysagères même si l'on tient compte des parcs éoliens des Hauts Pays sur Epizon et Pansey.

Dans l'aire d'étude éloignée, le projet de parc de Thonnance-les-Moulins est perceptible depuis des secteurs panoramiques lointains : hauts de Joinville, plateau de Rochefort à Saudron, ou encore depuis le côteau à l'Est de la vallée de la Marne.

Cependant le dossier précise que l'éloignement et la composition paysagère masquent le projet aux regards.

7 - Impacts cumulés avec le contexte éolien connu :

Sur la zone d'étude éloignée, les pôles de Montiers-sur-Saulx, de la vallée de l'Ornain, Reynel, Dainville et le long de la Marne, qui présentent une sensibilité très faible, deviennent nulles en raison de l'éloignement et de la composition paysagère empêchant le cumul avec le contexte éolien.

Sur la zone d'étude rapprochée :

* Le parc des Hauts-Pays (en exploitation) présente une sensibilité forte pour les éoliennes E5 et E6 de la CEPE COTE MORET. Elle devient modérée en raison de la cohérence d'implantation.

* Dans le dossier, il est précisé que le parc du Moulinet présente une sensibilité très forte, densifie le contexte éolien et complexifie la lecture paysagère. Le projet de Côte Moret marque un cumul avec ce projet, perdant en lisibilité dans une perception globale. L'implantation allégée et régulière permet toutefois de conserver une insertion du projet de la Côte Moret sur les horizons paysagers. La sensibilité en devient modérée.

* Le parc de la Combe Rougeux qui présente une sensibilité faible, devient nulle en raison de l'éloignement et de la composition paysagère empêchant le cumul avec le contexte éolien.

* Le parc des Hauts-Pays et le projet Eole des Muids qui présentent une sensibilité forte, devient faible en raison de l'angle de perception et l'éloignement de ces parcs limitant ainsi les relations visuelles avec le projet de la Côte Moret.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Plusieurs cours d'eau sont présents à hauteur de la ZIP :

* Le Rongeant, présent au Sud de la zone d'étude et qui prend sa source sur la commune de Thonnance-les-Moulins.
* Le ruisseau de la Saur, d'une longueur de 1,6 km et qui longe le Nord-Ouest de la ZIP
* La Saulx, longue de 115 km qui longe la partie Nord-Est de la ZIP.

A noter que le périmètre de protection éloigné de captage de la source des Nonains sur la moitié Nord de la ZIP présente un enjeu fort.

Aussi, dans le cadre de la protection de la ressource en eau, en raison d'un réseau hydrologique conséquent et de nappes aquifères « affleurantes » au niveau de la ZIP, il pourrait être envisagé un ensemble de mesures colorimétriques.

Pour ce qui concerne l'encerclement et la saturation, ce sont les monuments historiques et/classés qui interpellent.

Le porteur de projet a produit une étude dans son volume 2 du dossier, de la page 248 à 252. Elle concerne le château de Brouthières qui fait l'objet d'une inscription partielle pour la protection des parties suivantes : les façades et les toitures du château, le pigeonnier en totalité.
Elle conclut que le projet ne se rend visible dans sa globalité que depuis le parc extérieur périphérique et depuis le toit du pigeonnier. Il ne se rend que partiellement visible depuis les fenêtres des étages supérieurs du château, dans une vue partielle cadrée par le contexte végétal. Le projet est complètement filtré et masqué depuis l'accès au château, le jardin aménagé et les étages inférieurs du château, le contexte végétal formant un écrin protecteur vers le paysage extérieur. Le mémoire va dans le même sens et ma visite à Brouthières m'oriente de même.

Dans mes conclusions partielles du chapitre 15 ci-dessus, je me suis exprimé sur les divers points dont la lisibilité était contestée (château d'Echenay, églises de Bressoncourt, villages de Soulaincourt et Harméville, Camping de la Ferme Sainte Marie et habitat de Courberoies) qui conservent cependant des espaces de respiration importants.

Le projet s'inscrit en relation avec 2 éoliennes liées à l'extension du parc du Haut-Pays et présente une implantation par paquets de 2 éoliennes, dans la morphologie et la suite du parc du Haut-Pays. Bien que densifiant le contexte éolien, le projet s'inscrit dans en cohérence avec ce parc et son extension.

Le projet de parc du Moulinet qui aurait pu complexifier la lecture paysagère à proximité de la zone de projet vient de faire l'objet d'un rejet de la part de l'administration.

Aussi le projet de la Côte Moret accuse une perte de lisibilité minimisée puisqu'il se trouve seulement confronté aux parcs des Hauts Pays.

Au final, le cumul du projet avec les autres parcs éoliens est minimisé selon la situation d'observation.

L'étude d'impact sur l'environnement est menée consciencieusement et avec compétence. Tous les secteurs et domaines susceptibles d'être altérés sont abordés.

Le projet apparaît sérieux et cohérent. La CEPE Cote de Moret est consciente des impératifs liés à ce parc et en a cerné les différents critères :

* impact sensible sur la faune, l'avifaune et les chiroptères avec mise en œuvre de mesures de réduction ou d'évitement mais sans mise en œuvre de mesures compensatoires pour l'instant.
* impact résiduel sur les continuités écologiques et les ZNIEFF proches, considéré comme faible.

* impact limité des nuisances sonores en raison de l'éloignement des habitations et du bridage possible des machines en période de dépassement du seuil légal, ou en périodes de nidification, migratoire ou encore d'exploitation agricole des parcelles supportant les éoliennes.
* impact significatif avec des enjeux de faibles à modérés, sur la faune aux abords des zones boisées et en milieu ouvert, avec cependant une distance inférieure à 200 mètres en bout de pale des éolienne E2, E5 et E6, nécessitant des mesures ERC.
* impact avéré sur l'agriculture en raison d'une perte de surface exploitable mais compensé par les revenus. Pour mémoire, le parc et ses infrastructures routières se trouvent sur le domaine agricole privé.
* choix d'une intégration paysagère pour un projet de 6 éoliennes sur un parc distant de plus de 700 mètres de l'habitation la plus proche. A noter que la première éolienne (E6) se situe à seulement 400 mètres la première éolienne du parc des Hauts-Pays.

Les parcs éoliens installés ou en cours dans un rayon de 20 km peuvent provoquer un phénomène de saturation ou encerclement dans le cas présent, mais pas pour Thonnance-les-Moulins qui garde une vue dégagée d'Est en Ouest du fait de son implantation en fond de vallée. Il n'en est pas de même pour les communes situées au Nord et au Nord-Ouest de la ZIP soit les communes d'Echenay et Harméville.

Outre que cela peut paraître oppressant pour les habitants du secteur, on constate que la zone est propice à l'éolien (SRE). Ces éoliennes restent bien sûr visibles en arrière-plan pour certaines communes (haut des pâles), en raison des barrières boisées. Cette lisibilité est un élément sensible de visibilité et de covisibilité qui a été rappelé par quelques contributeurs.

L'impact sur le milieu naturel comme celui sur la santé et la qualité de vie reste peu significatif puisque considéré dans l'ensemble comme modéré à faible.

Les nuisances sonores, les ondes télévisuelles, les effets stroboscopiques ou les dangers liés aux installations, sont bien appréhendés même si un développement plus important aurait été nécessaire pour satisfaire à quelques « techniciens ». La MRAe le rappelle dans son avis succinct mais on trouve les réponses dans les mémoires (à la MRAe et au PV de fin de consultation) du Maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire a procédé en amont à des mesures de réduction pour rester dans le cadre réglementaire. Il s'engage à procédera à des mesures de compensation et d'accompagnement pour satisfaire à un respect des normes acoustiques et autres ou plantations d'arbres, après installation et selon les résultats des suivis.

Les différents impacts du projet sur l'environnement qui concernent l'avifaune (Milan royal, Cigogne noire, Chiroptères, etc…), les paysages, les milieux naturels et humains, les équilibres biologiques et le patrimoine historique, sont bien cernés. Les mesures d'accompagnement sont compatibles avec l'existant et devront nécessiter un suivi, tant à la charge du pétitionnaire, que sous contrôle des tiers.

Il faut reconnaitre que le projet est bien de nature à réduire les nuisances, mais ne les supprime pas. Les remarques que je formule dans mon avis motivé final permettront de « sécuriser » le projet.

17 – La participation des PPA, des collectivités, et du public (observations) et mémoire en réponse :

a) Participation des PPA

La MRAe s'est exprimée succinctement pour résumer un avis sur deux pages sans en développer les idées énumérées tout en concluant sur un rejet du dossier.

La Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1, E5 et E6 qui est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar CHAUMONT-CIRFONTAINES.

- La Direction de la Sécurité aéronautique d'Etat/Direction de la Circulation Aérienne Militaire autorise la réalisation du projet et son exploitation qui engendre une gêne acceptable, sous réserves que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Pour ce qui concerne les PPA sollicitées par le porteur de projet, sans obligation de réponse, au nombre de 6, elles ont émis quelques remarques, mais n'ont pas fait opposition au projet. Il s'agit de : - RTE - la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, pôle patrimoine - le SIVOS des quatre cantons - la Zone de Défense et de Sécurité Est - l'ARS Grand Est - le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise (SIEM)- le Service Départemental et la Direction Départementale des Territoires.

b) Participation des collectivités

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté préfectorale n° 52-2026-06-00111, les 37 collectivités du périmètre d'affichage disposaient d'un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête, soit avant le 21 septembre 2026, pour donner un avis sur le projet. Trois délibérations me sont parvenues.

c) Participation du public

Il n'y a eu aucune contribution orale, les 11 personnes qui se sont présentées aux permanences, soit posaient des questions et obtenaient des réponses, soit recherchaient des informations et obtenaient des réponses, soit déposaient sur le registre d'enquête, soit remettaient un dossier, mais ne souhaitaient pas que leurs questionnements soient portés oralement sur le registre d'enquête publique.

Ainsi, la participation, tant sur le registre d'enquête de la mairie que sur le registre dématérialisé pour y déposer des contributions manuscrites, par courriers ou courriels se présente ainsi :

* 05 contributions manuscrites portées sur le registre d'enquête.
* 08 contributions reçues par courriers, mise en pièces jointes au registre d'enquête.
* 24 contributions par voie électronique sur le site de Préambules 7368, (la 25ième répertoriée sur le registre dématérialisé était une question fonctionnelle adressée au Commissaire enquêteur par la dépositaire qui ne souhaitait pas voir comptabilisée ses propos.
* 03 contributions du Commissaire enquêteur.

L'enquête laisse apparaître que sur l'ensemble des contributions du public, une seule est favorable au projet, il s'agit d'une entreprise de travaux publics locale.

L'accueil des personnes aux permanences est resté convivial et s'est effectué dans des conditions matérielles de qualité.

Une contribution de Monsieur Nicolas HOUE Président du « Camping de la Ferme de Sainte Marie » postée en recommandé avec A/R le 21 octobre 2026 à l'adresse de la Mairie a été transmise à mon domicile par courriel le 30 octobre 2026. Identique aux contributions n° 21 et 22 du Registre Dématérialisé, elle a été intégrée au registre mairie sous n° PJ 08 et comptabilisée.

d) Le contenu des contributions

Un procès-verbal de synthèse, accompagné des registres d'enquête mairie et dématérialisé

contenant les observations manuscrites, les courriers et les courriels relatifs à l'enquête, est remis au responsable du projet dans les délais réglementaires. Il y fait réponse dans son mémoire de 97 pages en date du 30 octobre 2026. Ces observations et le mémoire sont commentés par moi-même dans mon rapport et dans les chapitres 15 et 16 qui précédent.

L'ensemble des contributions porte principalement sur :

* la pollution visuelle.
* l'encerclement, la saturation et le cumul.
* l'impact environnemental : l'avifaune.
* l'impact sur le patrimoine historique et privé.
* l'approche économique.

CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

a) Participation des PPA

Chaque PPA sollicité par la Préfecture a répondu en défendant son pré-carré et c'est bien normal alors que chacun est garant d'une réglementation bien compliquée.

Dans le cas présent, la MRAe s'est exprimée très brièvement par une synthèse conclusive de son avis sur trois pages en arguant qu'elle n'avait pas reçu les avis des services consultés. Dans sa courte synthèse, elle constate que le projet est hors zones favorables pour le développement de l'éolien, en raison ; de la saturation paysagère, des paysages remarquables identifiés, de l'aire de présence du Milan royal, et s'inscrit en densification du parc des Hauts-Pays constitué de 39 éoliennes dont 15 à proximité immédiate de la présente ZIP et en extension du parc du Moulinet. Enfin, elle demande au préfet de rejeter la demande. Pour info, le parc du Moulinet a fait l'objet d'un rejet de la Préfecture et ne vient donc pas en opposition du présent projet.

Le porteur de projet a répondu à la MRAe et a abordé chaque point soulevé en donnant des explications claires. Cela a le mérite de la transparence.

Pour ce qui concerne les PPA :

* La Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1, E5 et E6 qui est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar CHAUMONT-CIRFONTAINES.
  La CEPE COTE MORET y a fait réponse et s'adaptera aux exigences de la DGAC en abaissant les éoliennes incriminées de 180 à 150 mètres bout de pale.

* La Direction de la Sécurité aéronautique d'Etat/Direction de la Circulation Aérienne Militaire autorise la réalisation du projet et son exploitation qui engendre une gêne acceptable, sous réserves que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Pour conclure la CEPE Cote Moret est contrainte de revoir son dossier au regard de l'avis de la DGAC sous peine de rejet partiel de son projet. La question est toujours en débat selon le porteur de projet.

b) Participation des collectivités

Trois délibérations des collectivités sont parvenues pour répondre à l'article 7 de l'arrêté préfectoral. Elles sont toutes favorables au projet mais un seule a été prise dans le délai prescrit de deux mois. Il est dommage qu'il n'y ait que trois engagements sur les 37 collectivités impliquées. On a l'impression qu'il n'est pas convenable de bénéficier des

revenus fiscaux liés aux éoliennes, que cela n'est pas bien. Cependant, ils apparaissent bien sur les lignes budgétaires des collectivités bénéficiaires.

c) Participation du public

Pour ce qui concerne le public, il s'est peu déplacé pour s'informer, me questionner ou m'adresser des observations, compte tenu de l'enjeu. J'ai pourtant poussé à la réactivité en insistant sur la participation lors de la première réunion publique, mais rien n'y a fait, il n'y a eu que 11 personnes dont le Maire et un adjoint. Les discussions n'ont quasi porté que sur les nuisances visuelles liées au château de Brouthières et autres monuments et sites remarquables.

La participation se résume à 38 contributions écrits. Il n'y a pas eu de questionnement oral autorisé dans le cadre des visites aux permanences. Les intervenants n'ont pas souhaité que leurs propos viennent en surplus de leurs écrits.

Cependant, c'est en finalité 178 questionnements que j'ai eu à disséquer afin de les classer en 14 thématiques nécessaires à la compréhension du lecteur, y compris mes propres questionnements.

On constate que le public a faiblement participé à l'enquête :

* si en présentiel, on exclut les membres du Conseil municipal qui sont venus me saluer, c'est en vérité six personnes qui sont intervenues sur l'enquête.
* mais c'est seulement 28 contributeurs qui se sont exprimés si l'on tient compte des doublons, voire de leurs multiples expressions.

Toutes les interventions se révèlent être défavorables au parc éolien à l'exception d'une seule qui émane d'une entreprise locale de travaux publics. Pour cette dernière, cela peut se comprendre.

Pour conclure, il apparaît que cette consultation publique a permis de toucher largement la population au vu de la provenance géographique variée des contributions. Celles-ci provenaient très peu de la commune d'implantation, mais des communes limitrophes et du périmètre d'enquête publique, voire d'ailleurs. Cette constatation du peu de participation des habitants de Thonnance-les-Moulins laisse à penser qu'il n'y a pas d'opposition formelle au projet ou qu'elle s'en désintéresse.

d) Le contenu des contributions

Même si elles sont peu nombreuses les contributions qui émanaient souvent de représentants d'associations ou de monuments historiques, elles avaient le mérite d'être très claires précises et très critiques. On retrouve cela pour l'approche visuelle des châteaux de Brouthières et d'Echenay ou encore du camping 5 étoiles de la Ferme Sainte-Marie.

Le porteur du projet, qui avait déjà traité de la question dans le dossier avec ses mesures ERC, s'est à nouveau exprimé dans ses réponses tant à la MRAe, à la DGAC qu'avec le PV de fin de consultation du public. Ses explications sont claires.

Même si je comprends bien les inquiétudes des contributeurs, je remarque que c'est plus le qualificatif de « site classé ou remarquable » qui est mis en avant pour s'opposer au projet. Personne ne semble reconnaitre la prise en compte de ces sites par le porteur de projet qui à produit 4 variantes qui collent à la réalité du terrain, même s'il faudra encore quelques affinements tels que l'abaissement des éoliennes de 180 à 150 mètres ou encore une bourse aux arbres améliorée.

L'approche liée à l'encerclement ou la saturation sur le secteur Echenay, Brouthières ou Harméville perd de son argumentation avec la disparition du projet du Moulinet.

Je rappelle que le mémoire réponse de la CEPE Cote Moret reprend chacun des points évoqués dans le PV de synthèse en faisant une copie conforme de son dossier d'enquête, sous une approche didactique et en y apportant également des réponses à mes propres questionnements et à ceux du public. Il y maintien ses engagements pour ce qui concerne les mesures de compensation, d'évitement ou de réduction, comme par exemple pour l'avifaune avec un système de régulation des éoliennes, principalement aux abords des couloirs de migration en bordure de ZIP, en période de nidification ou prénuptiale, mais également durant les temps d'exploitation agricole.

Ainsi, dans le domaine environnemental, il n'apparaît aucun couloir migratoire principal reconnu sur la ZIP. Il n'y a pas non plus sur celle-ci de lieux de nidification du Milan royal ou de la Cigogne noir, tout au plus des lieux de passage et de chasse. Il reste encore à l'avifaune la liberté de se déplacer selon ses besoins ou « envies ».

En matière d'approche économique, le système français est tel que chacun s'implique comme il le souhaite dès lors qu'il respecte la réglementation.

La dépréciation des biens immobiliers reste une grande incertitude que chacun interprète à sa convenance selon son intérêt pour le domaine de l'éolien, mais il n'y a rien d'arrêté.

Il faut reconnaître, que le Maître d'ouvrage s'est principalement attaché à la publicité légale et à une petite communication tant en direction des élus du secteur que de la population locale. Sans plus…

Finalement, peu de riverains du projet éolien de Côte Moret se sont manifestés mais ils se sont montrés curieux, intéressés et impliqués, sans aucune animosité
Il est important de souligner que pour ces personnes, des réponses détaillées ont été apportées et des solutions complémentaires ont pu être proposées notamment avec le renforcement d'une mesure et la prise en compte des besoins spécifiques.

Pour conclure, les différents intervenants sur le registre d'enquête axent principalement leurs remarques sur les impacts habituels que sont principalement la pollution visuelle, la saturation et la dépréciation des biens. En fait, ils ne veulent pas d'éoliennes près de chez eux. Ce n'est pas toujours facile, mais il faut vivre avec son époque, en préservant autant que faire se peut notre avenir. Cependant je les rejoins dès lors qu'ils parlent de saturation au sens strict pour le département de la Haute-Marne. Il serait peut-être bon d'aller voir ailleurs.

II - AVIS MOTIVE :

a) sur le déroulement de l'enquête

J'atteste que :

- La préparation et le déroulement de l'enquête publique menée du 20 juillet 2026 à 09 heures au 21 octobre 2026 à 18 heures, s'est déroulée conformément au droit et à l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00111 du 17 juin 2026.

- Aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête.

- Deux réunions publiques ont été organisées conformément à l'arrêté préfectoral. La première s'est tenue avec une dizaine de personnes alors que la seconde n'a vu aucun public.

- L'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires, par voie de presse, et par affichage en mairie des 37 collectivités du périmètre d'affichage de 6 km et sur site. Cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête avec obligation au maire d'attester que cet affichage a été réalisé selon les formes et les délais prescrits.

- Le dossier soumis à enquête publique, présenté par CEPE Cote Moret était complet sur la forme et conforme aux dispositions règlementaires.

- Le public a pu consulter le dossier dans des conditions satisfaisantes avec 5 permanences ouvertes en mairie de Thonnance-les-Moulins, mais également aux horaires d'ouverture de la mairie ou encore sur le site dématérialisé « Préambules 7368 ».

- Les observations émises par les personnes opposées au projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

- Le PV de fin de consultation a été remis au maître d'ouvrage le 26 octobre 2026.

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'est parvenu le 30 octobre 2026.

- Les 37 collectivités concernées par le projet, ont été informées de l'ouverture de l'enquête par les services de la Préfecture ainsi que par le pétitionnaire.

- 3 collectivités sur les 37 concernées par arrêté préfectoral ont produit une délibération.

- Les observations du public ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le PV de fin de consultation et sur le rapport établis par moi-même.

De tout ce qui précède, il n'y a pas matière à remettre en question la procédure d'enquête.

b) sur le projet

J'estime que :

- Le projet est conforme aux objectifs nationaux et territoriaux de développement des énergies renouvelables.

- Le projet est compatible avec les divers plans et programmes locaux et régionaux.

- Le projet, constitué de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison, aura une production de 60 GWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 26 500 habitants, chauffage compris,

- Le projet permettra d'éviter l'émission de 28 500 tonnes de CO2 dans l'atmosphère chaque année.

- La superficie non cultivable totale en phase exploitation serait environ de 5,65 ha et de 10,8 ha en phase chantier, à laquelle s'ajoutera la création de 0,747 ha de chemin que les propriétaires terriens souhaitent conserver.

- Le projet assurera des retombées économiques pour les entreprises locales dès la phase chantier.

- Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, des retombées fiscales de l'ordre de 328 000 €/an, sont prévues au niveau des différentes collectivités (commune-61 900 €, intercommunalité-1 628 500 €, département 104 100 €)

b) sur l'impact du projet

J'estime que :

- Aucun zonage naturel d'intérêt n'est présent dans les aires d'étude immédiate et rapprochée de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP).

- Dans l'aire d'étude éloignée (20 km), on recense :

  * 56 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I.
  * 08 ZNIEFF de type II.
  * 01 ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux).

* 28 Zones protégées diverses (APD, CEN, RBD et ENS).

- Dans l'aire d'étude éloignée, on compte également 13 sites Natura 2000 tels qu'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et 12 Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- Le projet s'inscrit dans un contexte d'agriculture où les éléments naturels d'intérêt écologique sont représentés par les milieux boisés, humides ou de pelouses sèches.

- Le projet est prévu dans un secteur où les implantations d'éoliennes sont déjà très nombreuses. En effet, il s'inscrit dans une zone comportant :

* - Dans l'aire d'étude rapprochée : (rayon de 10,6 km autour de la ZIP) ; 22 éoliennes en fonctionnement, 4 autorisées et en cours de construction et 3 en cours d'instruction soit un total de 29 machines.
* - Dans l'aire d'étude éloignée : (rayon de 20 km autour de la ZIP) : 125 éoliennes en fonctionnement, 21 autorisées et en cours de construction et 78en cours d'instruction soit un total de 224 machines.

- Le projet est situé dans un secteur favorable à l'éolien si l'on se réfère au Schéma Régional Eolien, non révisé depuis 2012, alors que l'Ae met en avant une cartographie plus récente en l'occurrence les ZFDE (Zones Favorables au Développement de l'Éolien) datant de 2023.

- Il n'a pas été mis en évidence, au droit du projet, d'un couloir migratoire principal et concentré. Les déplacements observés sont considérés comme diffus à l'échelle locale. Aussi, l''implantation de trois groupes de deux éoliennes, avec des espaces de respiration entre elles, permet d'éviter la constitution d'une barrière infranchissable.

- Le porteur de projet, à propos de la proximité de couloirs de migration secondaires, met en avant les études menées confirmant que la zone d'implantation se trouve sur un large secteur utilisé par les oiseaux migrateurs à l'échelle régionale, sans tendance géographique préférentielle de passage observé depuis les points de suivi.

- Il n'y a pas non plus sur la ZIP de lieux de nidification du Milan royal ou de la Cigogne noir, tout au plus des lieux de passage et de chasse.

- Dans le cadre de l''activité des chiroptères l'évitement des boisements et des haies, le positionnement des éoliennes en milieu agricole et le choix d'un gabarit présentant une garde au sol de 30 m restent conforme aux recommandations régionales. En exploitation, les six éoliennes feront en outre l'objet d'un bridage nocturne adapté aux conditions de température, de vent et aux périodes d'activité des chauves-souris.

- Compte tenu des précisions ci-dessus, le porteur de projet a mis en œuvre la séquence E.R.C. sans mesures de compensation mais avec toutefois huit mesures d'évitement et de réduction.

- Pour ce qui concerne la distance des boisements de moins de 200 m des éoliennes E5 et E6, le porteur de projet indique à raison que cette distance est surdimensionnée. Ce n'est qu'une recommandation technique et non une obligation réglementaire. D'après des études récentes, on constate une nette baisse d'activité des chiroptères au-delà des 50 m des boisements.

- L'étude de saturation menée pour Harméville montre que le projet renforce la présence éolienne dans l'horizon proche, mais reste principalement dans des angles déjà occupés par des parcs existants.

- L'approche liée à l'encerclement ou la saturation sur le secteur Echenay, Brouthières ou Bressoncourt perd de son argumentation avec la disparition du projet du Moulinet.

- Le porteur de projet s'est également engagé avec des mesures d'accompagnement telles que la plantation de haies entre les boisements, la mise en place d'une bourse aux haies et la mise en place de plantations arborées ou arbustives à portée paysagère pour les riverains. Il s'engage même à faire évoluer cette bourse.

- De plus, le porteur de projet a aussi intégré dans son projet des modalités de suivis tels que le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, le suivi post implantation de l'activité des chiroptères, le suivi post implantation de l'avifaune, le suivi spécifique d'étude et de protection des espèces nicheuses sensibles à l'éolien.

- Je note également la mise en place sur les 6 machines d'un dispositif de détection automatisé et de régulation dont les paramétrages sont définis en conséquence. Le dispositif de bridage avifaune/agricole ou d'arrêt des machines sera intégré.

- Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau le contexte karstique et la présence locale de failles pourraient nécessiter la mise en œuvre de mesures de traçage colorimétriques. Il s'agirait là, d'une mesure sécurisante.

- L'étude de danger prend en compte l'ensemble des risques proportionnellement à l'importance des installations et respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs aux IPCE. Les risques sur les enjeux humains sont jugés faibles à très faibles.

- La Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire a émis un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1, E5 et E6 qui est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar CHAUMONT-CIRFONTAINES.
La CEPE Cote Moret y a fait réponse et devra s'adapter aux exigences de la DGAC qui souhaite un abaissement les éoliennes incriminées de 180 à 150 mètres en bout de pale. De toute évidence c'est bien la DGAC qui fixera les règles. Son avis reste incontournable.

c) sur une analyse générale du dossier

J'estime que :

- Le projet présente de réels enjeux économiques pour les collectivités territoriales locales, les particuliers et la société en général (emplois, production d'énergie, rentrées financières).

- Le projet de la CEPE Cote Moret contribue à atteindre les objectifs de la France dans le développement de l'énergie renouvelable.

- Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation, mais manque de détails et de modélisations réalistes sur les effets cumulés qui sont présentés avec les parcs éoliens présents dans l'environnement de Thonnance-les-Moulins. Aujourd'hui, les effets cumulés se trouvent fortement minimisés avec la disparition du projet du Moulinet.

- Le mémoire réponse en date du 30 octobre 2026 de la CEPE Cote Moret apporte les éléments de réponses aux observations émises par les différents intervenants, tels que Services de l'Etat, PPA et public. Le porteur de projet a pris des engagements qui devront être honorés.

- les différents avis et commentaires émis par moi-même, autant dans mon rapport, que dans Mes conclusions partielles ci-dessus, aident à éclairer le dossier et à motiver mon avis.

Pour ce qui concerne la participation, le public :

* Il s'est peu déplacé pour s'informer, me questionner ou m'adresser des observations, compte tenu de l'enjeu. Il n'y a eu que 11 visites aux permanences. Les discussions ont beaucoup porté que sur les nuisances visuelles liées au château de Brouthières et autres monuments et sites remarquables.

*Sur le registre dématérialisé, on constate qu'il n'y a eu que 24 contributions mais on remarque : - 3 593 visiteurs qui ont consulté le site.
- 2 269 internautes qui ont téléchargé un document.

On constate dans ce dossier un intérêt du public pour la consultation électronique mais un manque d'engagement sur le projet alors que c'est la finalité de la consultation du public.

Pour conclure, le projet est dans son ensemble bien présenté même si ces 6 éoliennes peuvent produire un effet subjectif de saturation sur l'environnement des sites reconnus comme sensibles. Les commentaires rencontrés sont récurrents mais pas insurmontables. On les retrouve à chaque projet éolien et c'est à la CEPE Cote Moret d'y apporter les réponses en adaptant aux besoins locaux ses mesures d'accompagnement. Il est à noter que pour une projet aussi important qui engage sur l'avenir, la population de Thonnance-les-Moulins s'est très peu exprimée, soit elle s'en désintéresse, soit elle donne quitus.

- Recommandations du Commissaire enquêteur

Alors même que les effets du projet sur l'état initial de l'environnement soient déclinés dans le détail, tant en phase chantier, qu'en phase exploitation, je recommande qu'un contrôle des engagements soit réalisé afin de garantir la transparence et le climat de confiance engagé par le porteur de projet.

Je recommande un rappel aux articles R. 125-2 à R. 125-8 du Code de l'Environnement qui préconisent la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) ou d'une Commission de Suivi de Site (CSS) afin de proposer aux riverains la possibilité de consigner d'éventuels dysfonctionnements. La mise en place de ce type de commission serait la bienvenue.

Je recommande également la mise en place d'un audit indépendant agréé afin de mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées (contrôle visuels contradictoires dans les premiers mois suivant la mise en service).

Je recommande au porteur du projet de satisfaire aux exigences de la DGAC sans quoi son projet sera à minima, amputé des éoliennes E1, E5 et E6.

J'estime que le dossier de demande est réglementairement complet, que les impacts environnementaux ont été anticipés de manière rigoureuse dans son ensemble, que les préoccupations des contributeurs ont été prises en compte et que le porteur de projet a apporté des réponses claires et précises de nature à garantir la maîtrise des impacts par des mesures E.R.C. et d'accompagnement, et répondre ainsi aux interrogations.

DESTINATAIRES:

Préfecture de la Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
BP 42011
52011 CHAUMONT Cédex.
(2 ex : 1 support informatique et 1 support papier)

Tribunal Administratif
25, rue du Lysée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex.
(1 ex : 1 support informatique)

- Archives.
(2 ex : 1 support informatique et 1 support papier)

A Parnoy en Bassigny, le 08 novembre 2026.
Bernard RORET
Commissaire-enquêteur

